

JUDICATURE.

20. Si la Cour devient sans Quorum par l'incompétence de quelqu'un des Juges, le Gouverneur sur rapport de ce, nommera un Juge *ad hoc* ou plus, qui auront la même autorité que ceux dont ils rempliront la place, s 14.
21. Si les quatre Juges des Districts de Québec ou de Montréal se trouvent également divisés dans une cause, le Gouverneur étant informé de ce fait nommera un Juge *ad hoc*, de l'une des autres cours, pour aider au jugement de telle cause pour laquelle seulement il aura la même autorité que tout autre Juge de la dite Cour, s 15.
22. Défendeur ne comparissant pas au jour fixé, le défaut sera enregistré ; et ne sera levé qu'avec permission expresse de la Cour, s 16.
23. Délais entre signification et rapport du Writ seront de dix jours francs, pour cinq lieues de distance ; et d'un jour additionnel pour chaque cinq lieues, s 16.
24. Certains writs d'assignation dans le District, adressés aux huissiers, ceux hors du District et autres, aux Shérifs, s 17.
25. Dans le premier cas les copies seront certifiées par le Greffier ou le procureur de la partie, s 17.
26. Writs ou ordres (*process*) seront dans les deux langues, s 18.
27. Temps et lieux fixés pour les Termes Inférieurs, s 19.
28. Cours du B. R. au Terme Inférieur aura Jurisdiction sommaire dans toutes poursuites (excepté celle de l'Amirauté) jusqu'à £20, excepté s'il y a *capias ad respondendum* ; celles jusqu'à £6 5 seront, décidées suivant l'équité et la bonne foi ; mais le défendeur peut évoquer si l'action touche à des questions de titres et à des propriétés foncières, &c. ; manière d'évoquer prescrite, s 20.
29. Demandeur peut évoquer, si la défense soulève quelque question de titre à des immeubles, &c. s 21.
30. Cours du B. R. Terme Inférieur auront jurisdiction concurrente avec les Cours de Circuit du même District ; même frais pour le demandeur que dans la Cour de Circuit, s 22.
31. S'il y a un writ de *capias ad respondendum*, ou s'il peut y avoir procès par Jury, et que le demandeur se décide pour ce mode, les causes seront du ressort du Terme Supérieur, quoique le montant en soit au-dessous de £20, s 23.
32. Demandeur faisant tel choix y oblige toutes les parties, s 23.
33. Mais le Juge a un pouvoir discrétionnaire quant aux frais, si le procès est transmis d'une manière vexatoire, s 23.
34. Causes du ressort du Terme Inférieur, où le Juge sera partie, deviendront du ressort du Terme Supérieur, mais jugées suivant la pratique et avec les frais du Terme Inférieur, s 23.
35. Le mot sterling dans le présent Acte égal à une livre quatre chelins et quatre deniers courant, s 24.
36. Juges de Circuit nommés ; pas plus de trois pour le District de Québec ni plus de quatre pour celui de Montréal ; leurs pouvoirs, s 25.
37. Nul Juge de Circuit n'agira comme procureur, &c. s 25.
38. Parties de 2 Vict. (1) c. 2, et 2 Vict. (3) c. 36, relatives aux Commissaires de Banqueroute et Juges de Paix, abrogées, s 26.
39. Salaire des Juges de Circuit, et disposition des honoraires, s 27.
40. Quand, et par qui seront tenues les Cours de Circuit, leur jurisdiction, évocations, s 28.
41. Mineurs peuvent poursuivre pour gages, jusqu'à £6 5d, s 29.
42. Temps et lieux pour tenir les Cours, et limites des Circuits, s 30.
43. Manière d'intenter les actions, et délais entre la signification et le rapport du Writ—Writ, par qui signifié, s 31.
44. S'il y a plus d'un défendeur et que la Cour ait jurisdiction sur l'un d'eux, elle l'aura pareillement sur les autres, s 32.
45. Les Cours de Circuit peuvent exiger des déclarations nouvelles et plus explicites, s 33.
46. Défaut lors du rapport de l'assignation de la part du demandeur ou défendeur ne sera levé qu'avec permission expresse de la Cour, s 34.
47. Témoins entendus de vive voix et notes prises des parties importantes du témoignage, s 35.
48. Juge de Circuit peut renvoyer une cause au Terme Inférieur du B. R. et le doit si toutes les parties le demandent, s 36.
49. Procédés quant à certains writs et affidavits ; à qui ces writs seront adressés et quand rapportables, s 37.
50. Pouvoirs des Cours du B. R. et des Juges d'icelles, donnés aux Cours et Juges de Circuit, en autant que cela ne répugne pas au présent Acte, s 38.
51. De quelle distance peuvent être assignés les témoins, et proviso quant aux affidavits par commission, s 39.
52. La Cour du B. R. fera des règles de pratique, s 40.
53. Style des writs émanant des Termes Inférieurs et Cours de Circuit, et comment attesté, s 41.
54. Récusation ou disqualification des Juges, s 42.